



الإتحاد العام لمقاولات المغرب
ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵏⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ | ΗΕΥΟΞΘ
Confédération Générale des Entreprises du Maroc

LES 3^{èmes} ASSISES NATIONALES
SUR LA FISCALITÉ
CONTRIBUTION DE LA CGEM

2019



Extrait du Discours Royal à l'occasion de la fête du Trône 2018

« L'Entreprise productive a aujourd'hui besoin de davantage de confiance de la part de l'État et de la société. C'est la voie à travers laquelle l'investissement pourra retrouver le niveau souhaité, et l'attentisme délétère cédera la place à une dynamique marquée par la prépondérance d'un esprit d'initiative responsable et d'innovation.

En effet, le regain du dynamisme économique est tributaire du niveau d'engagement des entreprises, du renouvellement de la culture des affaires et d'une exploitation optimale des nombreux atouts offerts par le Maroc. Il convient également de prendre en considération les enjeux de la compétition internationale et, même parfois, de ceux des guerres économiques et commerciales. »

Le discours de SM le Roi Mohammed VI a tracé les principes généraux du nouveau modèle de développement de notre pays. L'Entreprise, élément incontournable dans ce paysage, a besoin d'un nouvel environnement propice à sa croissance et à sa compétitivité.

La CGEM, en tant que porte-parole de l'Entreprise, a été consultée par l'Administration pour remonter sa vision et sa contribution sur la réforme fiscale marocaine dans le cadre des 3^{èmes} Assises Nationales sur la Fiscalité prévues les 3 et 4 mai 2019.

À cet effet, un comité d'experts, d'horizons différents, a été constitué pour se pencher d'une manière active sur ce sujet. Le comité a fait appel à la contribution des Fédérations sectorielles, des CGEM-Régions et des Commissions transversales de la Confédération. Une enquête de perception de la fiscalité auprès d'un échantillon d'entreprises a été également menée. Le tout a versé dans la réflexion globale et a permis d'élaborer le présent document.

La première partie de ce document est consacrée aux principes généraux qui doivent guider la nouvelle réforme fiscale. La deuxième partie détaille les propositions de la CGEM par nature d'impôt, alors que la troisième partie, présente une synthèse des réponses des entreprises ayant participé à l'enquête de perception sur le système fiscal.

Le Comité d'experts

TABLE DES MATIÈRES

I. CHOIX ET PRINCIPES	11
1.1. La suprématie de la Loi et l'État garant de son respect (Loi Cadre)	11
1.2. L'universalité de l'impôt au regard des activités et des territoires dans le respect de l'équité (Loi Cadre)	12
1.3. Un système fiscal au service de la compétitivité internationale de notre économie (Loi Cadre)	12
1.4. Élargissement de l'assiette (Loi Cadre)	12
1.5. L'impôt à la rescousse du financement des couvertures sociales (Loi Cadre)	13
1.6. Les incitations fiscales (Loi Cadre)	13
1.7. Le capital immatériel (Loi Cadre)	13
1.8. La fiscalité verte (Loi Cadre)	14
1.9. Équité (Loi Cadre)	14
1.10. Progressivité de l'impôt (Loi Cadre)	14
1.11. Indexation des tranches de l'IR sur l'inflation	15
1.12. L'Entreprise est un simple collecteur de l'IR (Loi Cadre)	15
1.13. Développement de l'épargne (Loi Cadre)	15
1.14. Neutralité fiscale : Patrimoine (Loi Cadre)	15
1.15. Neutralité de la TVA (Loi Cadre)	15
1.16. Une réforme profonde et audacieuse (Loi Cadre)	16
1.17. Contrôle fiscal (Loi Cadre)	16
1.18. La loi fiscale doit se suffire à elle-même (Loi Cadre)	17
1.19. Alignement des règles fiscales sur les règles comptables (Loi Cadre)	17
1.20. Droit à l'information (Loi Cadre)	17
1.21. Séparation de la déclaration fiscale du paiement de l'impôt (Loi Cadre)	17
1.22. Équilibre de traitement (Loi Cadre)	18
1.23. Progressivité des sanctions (Loi Cadre)	18
1.24. Création d'une nouvelle institution : le Conseil National de la Fiscalité (Loi Cadre)	18
1.25. Refonte de la fiscalité locale (Loi Cadre)	18

1.26. Conformité internationale (Loi Cadre)	19
1.27. Concertation au préalable entre la CGEM et les pouvoirs publics	19
II. PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS	20
2.1. Principes généraux à retenir	20
2.2. Impôt sur les Sociétés	21
2.3. Taxe sur la Valeur Ajoutée	21
2.4. Impôt sur le Revenu	22
2.5. Impôts locaux	22
2.6. Contrôle	23
2.7. Contentieux	24
2.8. Droits de douane	24
III. SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE DE PERCEPTION RÉALISÉE PAR LA CGEM AUPRÈS DES ENTREPRISES	25
3.1 Le système fiscal et la relation avec l'Administration fiscale, en général	25
3.2 Connaissance et appréciation des différentes dispositions fiscales	25
3.3 Propositions et attentes des contribuables	26
ANNEXE : PROPOSITIONS SECTORIELLES	27

Le système fiscal actuel est le fruit de la réforme fiscale engagée par l'État durant les années quatre-vingt du siècle dernier. Elle a démarré, dans un premier temps, sous forme d'une Loi Cadre (1984) qui en a fixé les principes, précisé les objectifs et institué 3 impôts : TVA, IS et IGR. Leur mise en œuvre a commencé :



Depuis lors, chaque année, la Loi de Finances est venue avec son lot d'amendements modifiant de fond en comble le système (assiettes, taux, recouvrements, procédures...) à tel point que les changements intervenus, au gré des conjonctures, ont fait perdre à notre fiscalité toute lisibilité.

Au cours de ces 35 dernières années, le système fiscal a enregistré des progrès et des avancées incontestables, tant sur le plan budgétaire, qu'économique ou social. Ces avancées se sont notamment traduites par une mobilisation accrue et continue des ressources fiscales, un accompagnement soutenu des activités économiques (plus de 400 mesures incitatives à caractère économique ou social).

Mais ces avancées ne peuvent cacher des problèmes sérieux auxquels est confronté le système actuel : complexité, lacunes, distorsions, difficultés imputables tant aux textes qu'aux interprétations et pratiques développées par l'Administration fiscale avec le temps.

Alors que l'indicateur de mobilisation des ressources est toujours sur la bonne voie, il en est un, qui pose toujours problème, celui de l'iniquité.

En privilégiant la fonction financière, le système pèse lourdement sur l'économie et génère une pression fiscale élevée (22% du PIB) dont la charge est surtout mal répartie entre les différents agents économiques et les divers secteurs d'activité.

Les incitations fiscales très coûteuses budgétairement, n'ont jamais fait l'objet d'une évaluation quant à leur efficacité économique ou sociale (valeur ajoutée, emplois, distorsions, effet d'éviction...). Seule l'évaluation des dépenses fiscales qu'elles engendrent est faite de manière statique.

La non-inclusion du secteur informel¹ à la population fiscale est de plus en plus décriée en raison des effets négatifs sur l'économie et le sentiment d'injustice qu'elle génère chez les contribuables à jour de leurs obligations fiscales.

Le poids de la fiscalité sur l'Entreprise obère sa compétitivité sur le plan international et rend le Maroc peu attractif pour les investisseurs étrangers.

1. L'étude-sondage réalisée par la CGEM montre que l'informel reste la principale source d'injustice fiscale ressentie par les entreprises

La neutralité de la TVA est remise en cause, ce qui impacte négativement l'investissement et la consommation de l'Entreprise alors qu'elle est un simple intermédiaire entre le Trésor et le consommateur final.

Les rapports entre les contribuables et l'Administration fiscale restent et demeurent conflictuels, ce qui se traduit par un climat de méfiance et de suspicion réciproque.

Partant de cette appréciation d'ensemble des dysfonctionnements de notre fiscalité, aussi bien au niveau de la loi que de la pratique fiscale, il est nécessaire de mener la réflexion, dans une approche globale et une vision à long terme, sur la variable fiscale en tant que levier de développement économique, un instrument de redistribution et de justice sociale.

Compte tenu de ces fondamentaux, plusieurs questions et interrogations méritent d'être posées afin d'apporter des éléments de réponse à la problématique de la réforme fiscale au Maroc :

- Comment insérer la variable fiscale dans le futur modèle de développement économique et social pour en assurer une bonne articulation en vue de réaliser son objectif ultime : création d'emplois, création et répartition des richesses ?
- Comment concilier le prélèvement obligatoire qu'est l'impôt avec son corollaire, la dépense publique ? En d'autres termes, quelles réallocations de ressources pour quelles politiques publiques pour que le citoyen puisse en ressentir rapidement les effets ?
- Quel est le niveau de pression fiscale que peut supporter ou tolérer l'économie sans hypothéquer la croissance et l'initiative privée, compromettre la compétitivité internationale et continuer à attirer les capitaux étrangers ? Comment répartir sa charge entre les différents acteurs économiques et sociaux tout en permettant à l'investissement de prospérer et aux entreprises d'être compétitives ? Quelle répartition entre les impôts à supporter par tous et ceux à prélever sur les revenus et la création de richesse ?
- Quel arbitrage à faire fiscalement entre les trois composantes : l'investissement, l'épargne et la consommation ?
 - L'Entreprise, en tant que lieu de création de la richesse et de l'emploi, ne mérite-t-elle pas un traitement fiscal correspondant et équivalent à sa contribution ?
 - Pour favoriser l'accumulation du capital et la compétitivité, ne serait-il pas judicieux de revoir le niveau d'imposition des bénéficiaires ? Comment répartir l'impôt entre la société, en tant que personne morale, l'État et les actionnaires ?
 - Faut-il moduler les taux d'imposition selon les niveaux des bénéficiaires, ou tout simplement, prévoir une fiscalité spécifique selon la taille de l'Entreprise ?
 - L'impôt ne doit-il pas tenir compte de quelques spécificités propres aux entreprises : plus-values, réévaluation des Bilans, reports déficitaires, recherche et développement, créativité, et innovation ?
 - Le niveau de restructuration atteint par les sociétés ne mérite-t-il pas l'introduction d'une fiscalité de groupe ?

- Quelle appréciation porter sur les mesures d'incitations fiscales ? Ne serait-il pas judicieux de procéder à leur évaluation en termes d'impact économique et social ?
- Peut-on continuer des prélèvements d'impôts sur de simples opérations de restructuration non génératrices de revenus pour le contribuable ?
- L'environnement actuel est-il propice pour fiscaliser quelques pans de l'économie informelle ? N'est-il pas temps de changer le fusil d'épaule et d'engager une nouvelle pédagogie crédible et sincère sur l'intérêt de la légalité et les avantages qu'elle procure ? Parallèlement, les moyens technologiques ne permettent-ils pas l'identification des contribuables potentiels qui échappent encore à l'impôt ou qui minorent leurs déclarations et leur traçabilité ?
- Comment aborder la problématique de l'équité et de la justice sociale telle qu'elle est annoncée par l'article 39 de la Constitution ? Quels sont les mécanismes à utiliser pour opérer les rééquilibrages nécessaires en matière de répartition de la charge fiscale ?
- Comment tenir compte des engagements internationaux du Maroc et des contraintes qui pèsent sur le système fiscal pour le rendre conforme et adapté aux normes et standards internationaux sans remettre en cause sa compétitivité et surtout sa prédictibilité.
- Comment faire évoluer positivement les comportements des contribuables et de l'Administration fiscale ? Ces comportements et attitudes ne devraient-ils pas être repensés à l'aune de la logique de la responsabilité, la citoyenneté, le civisme, le respect de la loi, mais aussi de la logique de l'efficacité, de l'efficience et de la performance, pour donner plus de chance et plus de force à la réforme et davantage d'emprise sur le réel et de pragmatisme sur le terrain ?
- Comment intégrer la variable temporelle dans le processus de réforme fiscale ? Faut-il accélérer le rythme et la cadence de mise en œuvre ou au contraire, temporiser en fonction des autres réformes ?
- La contribution de la CGEM à la réflexion sur la réforme du système fiscal au Maroc exprime la position des entreprises et se décline en choix, principes et mesures techniques. Pour chaque suggestion, nous indiquons si elle a vocation à figurer dans la Loi Cadre.

I- CHOIX ET PRINCIPES :

La problématique de la réforme fiscale interpelle tout le monde et en premier lieu la CGEM, en sa qualité de représentante de l'Entreprise, invitée à verser sa propre contribution au sujet de la réforme fiscale attendue. Elle s'inscrit dans la lignée des actions et contributions faites par notre organisation, notamment celles portant sur le modèle de développement économique et social². Elle s'inscrit aussi dans les orientations et les choix libéraux :

- **ÉCONOMIE DE MARCHÉ**
- **PROPRIÉTÉ PRIVÉE**
- **INITIATIVE PRIVÉE**
- **OUVERTURE SUR L'EXTÉRIEUR**

Dans cette vision, l'Entreprise constitue la charpente de tout l'édifice économique. Créatrice de valeur, elle contribue à la création des richesses et des emplois. Sur le plan fiscal, elle est au centre du système et requiert un intérêt particulier en tant que :

- Contributeur au Trésor (IS, TP, contribution sociale de solidarité...)
- Collecteur d'impôts et taxes pour le compte du Trésor (TVA, IS, IR sur salaires...)

Représentante des entreprises qui sont à l'origine de la création de richesse, ouverte sur des idées nouvelles, sur l'extérieur et surtout sur tout ce qui se fait de mieux dans le monde, la CGEM a toute la légitimité pour formuler ses points de vue, ses propositions et ses recommandations sur le système fiscal.

Avant de traiter ces questions, il est souhaitable de bien baliser le terrain, combien glissant, en exposant quelques principes généraux sur lesquels devra reposer la réforme fiscale. Il s'agit, entre autres, de :

1.1. La suprématie de la Loi et l'État garant de son respect (Loi Cadre) :

À la base de la réforme fiscale envisagée dans notre pays, se trouve le consentement à l'impôt, qui traduit l'ancrage du citoyen au tissu social, son adhésion aux règles instituées par la communauté et son droit à jouir des services publics.

Si la transparence fiscale fait partie des devoirs de base du citoyen, il n'en demeure pas moins qu'il appartient à l'État de veiller à ce que tous les agents économiques s'acquittent convenablement de leurs charges fiscales, de sorte à assurer l'équité et la solidarité entre eux.

Dans ce domaine, l'étendue de l'incivisme fiscal dessine un chantier gigantesque auquel doit s'attaquer l'Administration fiscale, qui recèle un grand potentiel de ressources pour l'État, dont la mobilisation est absolument nécessaire pour mener à bien les projets de développement économique et social de notre pays, à alléger le poids de la fiscalité et à garantir une équité entre les contribuables.

Cependant, la réforme fiscale n'est qu'un aspect de la refondation de notre modèle économique de développement. Celui-ci nécessite l'émergence d'un citoyen nouveau, responsable, entreprenant, respectueux des règles et conscient de ses droits et obligations.

2. Le Projet du nouveau modèle de développement économique et social en gestation aurait plusieurs déclinaisons dont la fiscalité.

Cela exige une simplification des lois et réglementations pour les rendre plus lisibles mais également la garantie par l'État du respect de la loi en toutes circonstances, par tous les citoyens, les agents économiques et l'Administration.

1.2. L'universalité de l'impôt au regard des activités et des territoires dans le respect de l'équité (Loi Cadre) :

Le principe de l'universalité découle de l'idée que les contribuables participent tous au financement de leurs projets communs : sécurité, formation, santé, infrastructures, développement durable, etc.

Faut-il rappeler que « la question des impôts est tout sauf technique : il s'agit d'une question éminemment politique et philosophique, sans doute, la première d'entre toutes. Sans impôts, il ne peut exister de destin commun et de capacité collective d'agir. Il en a toujours été ainsi. »³

L'universalité de l'impôt ne s'oppose pas aux aides fiscales ou budgétaires que l'État peut décider d'apporter à certains secteurs ou territoires, dans un cadre bien défini et encadré dans l'espace et le temps, assortis d'objectifs d'efficacité.

1.3. Un système fiscal au service de la compétitivité internationale de notre économie (Loi Cadre) :

La fiscalité n'est plus une problématique interne à chaque État. Elle fait désormais l'objet d'un enjeu de compétition entre les différentes nations.

L'efficacité d'un système fiscal ne s'apprécie plus en termes de capacité instantanée à générer des recettes, mais davantage en fonction de son aptitude à pérenniser ces recettes et à les développer, à renforcer la compétitivité des entreprises dans une économie mondialisée et à attirer les capitaux créateurs de richesses et d'emplois.

Le système fiscal doit être élaboré en tenant compte des pratiques des pays concurrents. Il doit être également constamment challengé et comparé à celui des autres pays, de façon à protéger l'économie nationale et à augmenter sa compétitivité. Il s'agit d'une fiscalité attractive.

1.4. Élargissement de l'assiette (Loi Cadre) :

La réforme fiscale axée sur la performance devrait accompagner la réforme budgétaire adoptée en 2015⁴ pour accroître son efficacité. Cette dernière « est axée sur les performances et vise à renforcer la transparence et l'efficacité des dépenses publiques. »

Les situations de non-droit fiscal sont bien connues des services de l'État et les moyens de les cibler et de déterminer leur potentiel sont divers et variés, renforcés par les capacités de traitements Big Data.

Dans cette perspective, et partant de l'évaluation du système fiscal actuel, l'exercice budgétaire annuel doit comporter les augmentations des ressources qui seraient induites par l'élargissement de l'assiette fiscale. L'État doit se fixer des objectifs en matière de mobilisation incontournable de son potentiel fiscal domestique afin d'améliorer l'efficacité de l'impôt.

3. Rapport BM, mémorandum économique pays 2017 ; le Maroc, à l'horizon 2040 : capital immatériel et les voies de l'émergence économique ; rapport final 15 décembre 2016, P.221

4. LOF 2015.

1.5. L'impôt à la rescousse du financement des couvertures sociales (Loi Cadre) :

Le financement des couvertures sociales pèse lourdement sur le coût du travail et handicape la compétitivité des entreprises. Cependant, les besoins en la matière sont loin d'être couverts, qu'il s'agisse de l'équilibre des régimes de retraite et de l'amélioration de leurs couvertures, de l'extension de la couverture maladie aux populations qui en sont exclues avec de faibles capacités de contribution ou des besoins de financement des couvertures sociales des populations dans l'informel pour faciliter leur intégration.

Le recours à l'impôt peut constituer une source de financement solidaire pour couvrir ces besoins.

La digitalisation et les recoupements qu'elle permet devra se traduire par une augmentation des recettes de TVA dont une partie pourra être affectée à cette couverture sociale.

1.6. Les incitations fiscales (Loi Cadre) :

Sans remettre en cause le principe de l'universalité de l'impôt, certains objectifs économiques ou sociaux d'intérêt général, ayant un impact national ou régional, peuvent nécessiter un soutien de nature fiscale.

Les incitations fiscales doivent bien entendu obéir à des règles de gouvernance strictes à même de garantir leur efficacité, leur équité (absence de distorsions ou d'effet d'éviction) et permettre leur évaluation par rapport aux objectifs recherchés.

Le recours aux aides budgétaires, le cas échéant, en remplacement des incitations fiscales, doit s'accompagner de l'identification précise de ressources pour leur financement.

Pour tenir compte des défis actuels et futurs, il est primordial d'instaurer des incitations et/ou aides pour l'innovation, la recherche et développement ainsi que tous les investissements créateurs d'emplois permanents.

1.7. Le capital immatériel (Loi Cadre) :

Considéré comme la principale richesse de notre pays, le capital immatériel mérite une attention particulière dans le débat fiscal d'aujourd'hui, par la prise en compte de mesures favorisant son renforcement.

Ainsi, il est nécessaire que les impôts collectés soient affectés au financement efficient des principales composantes constitutives du capital immatériel, comme l'éducation, le capital humain, la santé et la cohésion sociale. Le financement de la couverture sociale par l'impôt en constituera un exemple.

Il s'agit également d'ériger la culture en levier de développement à travers la promotion et la valorisation du patrimoine culturel et de faire de notre pays un pôle de stabilité et de partenariat solidaire.

Cela devra passer au plan fiscal notamment par la mise en place de mesures à même de favoriser les actions sociales des contribuables en général, et des entreprises en particulier, (régime fiscal des associations et des dons qui leur sont accordés) ainsi que par l'adoption d'un régime fiscal adapté aux acteurs du secteur.

1.8. La fiscalité verte (Loi Cadre) :

Le système fiscal marocain obéit, aujourd'hui, davantage à une logique de pollueur-payeur et préleveur-payeur, à des fins budgétaires, dont les recettes ne vont pas forcément dans les projets d'amélioration de l'environnement. Il n'existe pas de mesures fiscales incitant les entreprises à **investir dans les métiers verts**, ni même pour **réduire leurs impacts sur l'environnement**.

L'enjeu de la fiscalité verte doit être d'abord celui d'une volonté politique d'utiliser la fiscalité pour améliorer l'environnement. C'est la motivation principale qui doit guider la réflexion et l'action sur le sujet.

L'expérience démontre que seule une mise en œuvre pragmatique de l'outil fiscal donne des résultats positifs.

Pour éviter tout rejet social et économique des mesures fiscales vertes, il faut impérativement **développer un instrument fiscal progressif** qui - contrairement à un système conçu de manière figée - montera en puissance, sur la base de critères bien définis tels que la simplicité, la clarté, la lisibilité, la cohésion du système et la justice sociale.

1.9. Équité (Loi Cadre) :

Introduire une répartition équitable de la charge fiscale et ce, conformément aux dispositions de l'article 39 de la Constitution qui invite à contribuer à la couverture des charges publiques, chacun selon sa capacité contributive.

Pour bien cerner le niveau de la charge fiscale et sociale, il faut faire des arbitrages et opérer des choix judicieux qui tiennent compte à la fois des besoins de l'État en ressources et aussi les besoins de l'économie en procédant à un rééquilibrage de la charge entre les secteurs d'activité, entre les entreprises elles-mêmes, entre les entreprises et les ménages ; entre les différentes catégories de revenus, pour arriver à un principe simple : « à revenu égal, impôt égal », sans oublier l'État dans ses différentes composantes, en sa qualité d'agent économique consommateur de services publics.

1.10. Progressivité de l'impôt (Loi Cadre) :

Comme les impôts indirects frappent la consommation des ménages sans tenir compte du niveau de leur revenu, les impôts directs, et plus particulièrement l'impôt sur le Revenu, se prêtent bien au rôle correctif des inégalités grâce à la technique de la progressivité. Cette dernière permet ainsi de bien moduler la charge fiscale en fonction du niveau du revenu du contribuable.

Il en va de même, dans une certaine mesure, pour l'impôt sur les Sociétés (IS) mais pour des raisons différentes.

En effet, la progressivité de l'IS est un instrument efficace pour sortir les opérateurs de l'informel, en accordant un taux d'imposition bas pour les premières tranches de résultat. Cependant, cette progressivité ne doit pas pénaliser les entreprises aux résultats élevés, car notre économie a besoin d'opérateurs de grande taille, capables de soutenir la compétition internationale, d'investir dans la R&D et de conquérir les marchés étrangers.

1.11. Indexation des tranches de l'IR sur l'inflation :

Afin d'éviter l'érosion du pouvoir d'achat des contribuables et plus particulièrement ceux appartenant aux classes moyennes, par la hausse du coût de la vie, il est primordial d'indexer les tranches de l'IR sur le taux d'inflation.

D'autre part et pour tenir compte de l'effort financier consacré par les familles pour la scolarité de leurs enfants dans les écoles privées, contribuant ainsi à l'allègement de la charge de l'État, il est nécessaire d'accorder la déduction des frais de scolarité de la base de calcul de l'IR.

1.12. L'Entreprise est un simple collecteur de l'IR (Loi Cadre) :

L'Impôt sur le Revenu salarial est dû par l'employé, même s'il est collecté et liquidé par l'employeur. Dans la pratique de la fiscalité marocaine, l'employeur est devenu responsable devant l'Administration fiscale, du montant de l'IR à acquitter.

Si les compétences fiscales du citoyen marocain ne permettent pas aujourd'hui de responsabiliser tous les salariés sur la liquidation de leur IR à travers une déclaration annuelle, ce principe n'en demeure pas moins à retenir pour être mis en œuvre dans un proche avenir.

1.13. Développement de l'épargne (Loi Cadre)

Le développement de l'épargne nationale est essentiel pour la croissance économique et l'assurance vie y joue un rôle déterminant.

Le Maroc a tôt fait d'adopter un système fiscal favorisant l'épargne à travers les assurances vie et les résultats obtenus sont encourageants.

Cependant, une grande injustice subsiste dans ce système, entre les salariés et les non-salariés, ces derniers étant fortement limités dans la déductibilité de leurs contributions et doivent par ailleurs, répondre à des conditions draconiennes qu'il conviendrait d'assouplir.

1.14. Neutralité fiscale : Patrimoine (Loi Cadre)

Les expériences à l'international montrent que l'impôt sur la fortune ou le capital est de plus en plus abandonné par les États en raison de son faible rendement et les difficultés rencontrées pour les cerner et les saisir. Par ailleurs, faut-il rappeler que le patrimoine a déjà supporté différents impôts sur les différents revenus qui ont permis de le constituer : dividendes, intérêts, revenus fonciers, revenus salariaux, profits mobiliers et profits immobiliers. La règle d'or est de retenir l'imposition assise sur le revenu généré par le capital et non celle du capital lui-même.

1.15. Neutralité de la TVA (Loi Cadre) :

Les non-remboursements de la TVA enregistrés ces dernières années conduisent à poser de nouveau le principe fondateur de la TVA : la neutralité.

Certes, des efforts considérables ont été accomplis depuis 2018, mais le mécanisme de taxation - déduction constitue le principe de base de cette neutralité et garantit le remboursement aussi bien du crédit de taxe pouvant résulter de l'investissement que celui pouvant être généré par les dépenses d'exploitation.

De même, la mise en place d'une TVA spécifique frappant certains produits, de surcroît non récupérable, se traduit réellement par une seconde taxe intérieure de consommation dont le bienfondé ne se justifie plus.

Par ailleurs, la taxation de la véritable valeur ajoutée créée pose la problématique de la TVA non-apparente qui doit être généralisée à tous les secteurs d'activité dont les intrants ne sont pas taxables.

Également, les mécanismes de retenue à la source de la TVA sur certaines opérations privent les contribuables concernés du droit à utiliser cette TVA collectée pour couvrir les taxes récupérables supportées en amont.

La neutralité de la TVA passe également par l'alignement des délais de récupération de TVA avec les délais de reprise en profitant des moyens de contrôle que permet la digitalisation.

1.16. Une réforme profonde et audacieuse (Loi Cadre) :

L'élargissement de l'assiette, l'intégration de l'informel, la diminution de l'argent liquide, l'augmentation du digital, le renforcement du Big Data, et l'amélioration des contrôles sont autant de facteurs de réussite pour une réforme fiscale profonde et audacieuse.

Ces éléments de contexte sont déterminants et doivent être pris en compte pour la fixation des objectifs de la réforme.

1.17. Contrôle fiscal (Loi Cadre) :

De prime abord, il faut consacrer le droit de contrôle de l'Administration fiscale au nom de l'État régalien qui possède l'attribut de lever l'impôt. D'autre part, comme les impôts sont devenus déclaratifs, il est tout à fait normal que l'Administration fiscale vienne à posteriori pour évaluer et vérifier les déclarations déposées par les contribuables ou les redevables. Mais le contrôle doit obéir à un ensemble de principes de base que l'Administration est appelée à respecter. Il s'agit notamment de :

- L'opposabilité des contrats et factures et de la comptabilité jusqu'à preuve du contraire.
- L'Administration ne peut pas remettre en cause la comptabilité sauf à apporter la preuve irréfragable, notamment, le contrôleur ne peut reconstituer le revenu imposable sur la base de comparaison de marge, d'indicateurs de gestion de la même entreprise dans le temps ou avec d'autres entreprises ;
- Le renforcement des moyens d'investigation de l'Administration et de la traçabilité des transactions ;
- Le renforcement du contrôle des activités informelles et tenir compte des effets de ces activités lors du contrôle des entreprises organisées, notamment les difficultés de justifications et les modes de paiement des charges pour certaines entreprises ;
- L'encadrement des accords à l'amiable et l'instauration du principe de la conclusion de l'accord dans le cadre d'une négociation entre le contribuable et une Commission au sein de l'Administration fiscale, indépendante du vérificateur et qui doit entendre les deux parties ;

- La Généralisation du droit d'information préalable aux contrôles des personnes physiques au niveau de l'IR sur les profits fonciers notamment dans l'objectif ultime d'améliorer la qualité des rapports administrations et contribuables et donc l'adhésion à l'impôt.

1.18. La loi fiscale doit se suffire à elle-même (Loi Cadre) :

Les règles doivent être suffisamment simples et claires pour réduire la marge d'interprétation du contrôleur et du contribuable afin de ne donner lieu à aucun arbitraire. Tout système qui, par sa complexité même, par les interprétations plus ou moins arbitraires auxquelles il se prête, et les décisions plus ou moins discrétionnaires qu'il comporte, implique une tacite délégation excessive de pouvoirs aux contrôleurs fiscaux et aboutit inévitablement à des discriminations et des injustices contraires à l'efficacité, à la transparence et à l'éthique. La doctrine administrative, bien que non opposable aux contribuables, doit faire l'objet d'une large diffusion.

1.19. Alignement des règles fiscales sur les règles comptables (Loi Cadre) :

Il existe actuellement beaucoup de discordances entre la fiscalité et la comptabilité, plus particulièrement en matière de base de calcul de l'impôt sur les sociétés et de TVA.

Certaines charges courantes ou non courantes sont constatées en comptabilité, alors qu'elles sont rejetées en fiscalité (réintégrations) dans le cadre de l'IS. De même, certaines dépenses d'investissement ou d'exploitation engagées par une entreprise, ne sont pas admises pour la récupération de la TVA les ayant grevées.

Certaines professions réglementées se voient imposer des règles comptables par leurs organismes de tutelle qui se traduisent par la prise en compte de provisions réglementaires. Le nouveau système fiscal devrait aboutir progressivement à la convergence des résultats fiscal et comptable et à la généralisation de la récupération de la TVA sur toutes les dépenses admises en comptabilité.

1.20. Droit à l'information (Loi Cadre) :

Dans le cadre du droit à l'information érigé en un principe constitutionnel, il faut permettre aux contribuables qui le souhaitent d'accéder aux informations dont dispose l'Administration fiscale concernant leur situation et le cas échéant demander leur rectification.

Ceci est devenu possible grâce à la digitalisation, mais dans le cadre du respect des règles de confidentialité.

1.21. Séparation de la déclaration fiscale du paiement de l'impôt (Loi Cadre) :

Une pratique a été développée depuis des décennies qui consiste à obliger le contribuable ou le redevable d'accompagner obligatoirement la déclaration par le paiement de la taxe ou de l'impôt correspondant.

Pour une raison de trésorerie, une entreprise peut déposer sa déclaration fiscale sans payer immédiatement sa dette fiscale, tout en acceptant de se soumettre aux majorations de retard qui s'imposent.

D'où la nécessité impérieuse de séparer les opérations de déclaration de l'opération de paiement.

1.22. Équilibre de traitement (Loi Cadre) :

Dans le cadre d'un équilibre de traitement entre le contribuable et l'Administration fiscale, les majorations de retard sur les impôts dus doivent tenir compte des crédits d'impôts dont dispose le contribuable vis-à-vis de l'Administration en instaurant un traitement à l'identique.

1.23. Progressivité des sanctions (Loi Cadre) :

Instaurer une nouvelle échelle de sanctions progressives selon la régularité des déclarations et des paiements, de la récidive...

1.24. Création d'une nouvelle institution : LE CONSEIL NATIONAL DE LA FISCALITÉ (Loi Cadre)

Le conseil aura pour missions de :

- Fournir au Chef du Gouvernement un rapport annuel sur les lois et réglementations fiscales, leur mise en œuvre et leur efficacité ;
- Fournir des renseignements utiles aux pouvoirs publics, mais aussi aux contribuables sur la charge fiscale ainsi que l'impact économique, social et budgétaire des différents prélèvements fiscaux ;
- Être un espace permanent de débats approfondis et plus particulièrement entre les professionnels et les experts de la matière fiscale ;
- Formuler des recommandations et exprimer des avis sur les questions d'ordre fiscal.

Le conseil pourra être composé de :

- Représentants des pouvoirs publics ;
- Représentants des entreprises ;
- Représentants des organisations et ordres professionnels ;
- Personnalités connues pour leur compétence dans les domaines ayant trait à la fiscalité.

Les travaux de ce conseil doivent faire l'objet d'un rapport annuel.

1.25. Refonte de la fiscalité locale (Loi Cadre) :

La vocation de la fiscalité locale est de servir comme moyen de financement aux investissements et services publics gérés par les autorités territoriales. Elle repose sur le principe de la participation, à due proportion, de tous les agents économiques (particuliers, entreprises, administrations...) qui utilisent ou consomment les équipements et services publics.

Par ailleurs, il faut supprimer les **exonérations permanentes** dont bénéficient les **organismes étatiques, partant du principe que tous les agents qui consomment des services publics doivent contribuer à leur financement.**

Dans cette optique, il s'agit de refondre la fiscalité locale dans son ensemble et la ramener à 3 taxes :

- **Une Taxe de Contribution Territoriale (TCT) ;**
- **Une Taxe foncière (TF) ;**
- **Des redevances pour usage ou exploitation des biens publics.**

La TCT qui se substituera à la taxe professionnelle et serait étendue aux administrations publiques, pourrait prendre la forme d'une cotisation calculée :

- En ce qui concerne les entreprises, sur le résultat d'exploitation ;
- Et en ce qui concerne les administrations publiques, sur la masse salariale.

Cette Taxe aura un minimum d'imposition de 1.000 DH par société et par établissement et un plafond de 500.000 DH/an.

Il ne s'agit pas bien entendu de taxer la création de richesses mais, bien au contraire, d'encourager les autorités territoriales à promouvoir l'investissement qui se traduirait pour elles par une augmentation des ressources, qu'elles pourraient mobiliser pour l'amélioration des services publics offerts.

1.26. Conformité internationale (Loi Cadre)

Dès lors que le choix d'une économie ouverte est fait par le Maroc, le système fiscal doit se conformer aux standards internationaux en la matière que ce soit en matière d'appréhension des bases imposables qu'en matière de contrôle de ces bases.

La suppression d'incitations fiscales existantes, chaque fois qu'elle devrait avoir lieu, doit prévoir des mesures adéquates d'accompagnement au profit de leurs bénéficiaires, de nature à protéger les investissements réalisés dans le cadre de ces incitations.

Le développement du réseau conventionnel est également une nécessité absolue. La négociation des conventions doit tenir compte de la réalité des flux des transactions dans l'objectif d'appréhender et de généraliser au maximum le principe de l'imposition au Maroc.

Il est temps de songer également à renégocier les conventions existantes notamment avec les pays développés d'Europe pour soumettre des flux actuellement non imposables (Commissions, services non constitutifs d'établissement stable) ou faiblement imposés (dividendes notamment) à une taxation adéquate dans l'objectif ultime d'élargir l'assiette imposable.

1.27. Concertation au préalable entre la CGEM et les pouvoirs publics :

Les assises fiscales des 3 et 4 mai ont pour mission de discuter et d'adopter les grands principes qui doivent figurer dans le projet de la Loi Cadre portant sur la réforme fiscale.

Leur traduction dans les futures législations doit faire l'objet d'une concertation, au préalable, avec la CGEM, afin de développer un esprit de partenariat, de collaboration et d'entente dans l'intérêt de tous.

II- PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS

Forte de ces principes et choix, la CGEM propose les mesures concrètes ci-après :

2.1. Principes généraux à retenir

1. L'universalité de l'impôt au regard des activités et des territoires dans le respect de l'équité doit être consacrée ;
2. Les incitations fiscales demeurent un instrument de politique économique qui a prouvé son efficacité. Afin de remédier à certains cas de distorsions, les incitations fiscales doivent faire l'objet d'études d'impact préalables et d'une évaluation à posteriori ;
3. Le système fiscal doit être bâti sur la base d'une pression fiscale acceptable et mieux répartie ;
4. La Progressivité de l'impôt doit être sauvegardée pour corrélérer la pression fiscale à la capacité contributive ;
5. Dans la gestion de la matière fiscale, le droit d'appréciation de l'Administration fiscale doit être encadré tant dans la loi que dans la pratique. En effet, la prééminence du contrat et de la facture doit être consacrée dans l'appréciation des prix des transactions ;
6. L'Administration ne peut pas remettre en cause la comptabilité sauf à apporter la preuve irréfragable, notamment, le contrôleur ne peut reconstituer le revenu imposable sur la base de comparaison de marge, d'indicateurs de gestion de la même entreprise dans le temps ou avec d'autres entreprises ;
7. Les règles fiscales doivent être alignées sur les règles comptables qui demeurent l'instrument de mesure pertinent de la richesse et donc de la base fiscale ;
8. Le principe de l'imposition des flux de création de richesses et non de la richesse elle-même doit être consacré ;
9. Dans le cadre d'un équilibre de traitement entre le contribuable et l'Administration, les majorations de retard sur les impôts dus doivent tenir compte des crédits d'impôts dont dispose le contribuable vis-à-vis de l'Administration fiscale ;
10. La loi fiscale doit se suffire à elle-même, être suffisamment claire pour réduire la marge d'interprétation des agents de l'Administration et des contribuables ;
11. La fiscalité doit jouer un rôle dans la politique sociale par la mise en place de ressources fiscales spécifiques destinées au financement de certaines prestations sociales, principal garant de la cohésion sociale ;
12. Pour une meilleure gouvernance du système fiscal, la séparation des tâches et la création d'un organe de surveillance deviennent nécessaires. En effet, il est temps d'instaurer le conseil national de la fiscalité et de songer à mettre en place une direction de la législation indépendante de la DGI ;
13. Dans l'évaluation de la refonte du système fiscal, il convient de simuler aussi bien les baisses de taux que les augmentations de recettes induites par l'élargissement de l'assiette fiscale. L'État doit se fixer des objectifs en matière d'amélioration de l'efficacité de l'impôt et de l'élargissement de l'assiette fiscale, et en tenir compte dans les simulations ;

14. La réforme de la fiscalité doit être envisagée dans le contexte évolutif de l'environnement, d'élargissement de l'assiette, d'appui aux secteurs productifs organisés, de l'intégration de l'informel, de la diminution de la circulation du cash, de l'augmentation du digital, du renforcement du Big Data, des contrôles mieux ciblés. Ceci permettra d'envisager des réformes plus audacieuses et plus profondes ;
15. Accès par l'Entreprise et le contribuable en général aux informations dont dispose l'Administration ;
16. Progressivité des sanctions ;
17. Les assises fixent les grands principes qui doivent figurer dans la Loi Cadre. Leur traduction dans la réglementation doit faire l'objet de concertations futures entre la CGEM et l'Administration ;
18. Le système d'information de l'Administration fiscale ne doit pas créer d'obligations autres que celles prévues par la loi ;
19. Le développement du digital doit se traduire par un allègement des formalités et formalismes classiques (notamment la suppression des livres cotés et paraphés, les dossiers de remboursement de TVA, etc.)

2.2. Impôt sur les Sociétés

20. Le système fiscal doit permettre le renforcement du capital. La proposition consiste à exonérer une part du résultat avant impôt à concurrence du tiers, s'il est injecté dans le capital au cours de l'exercice suivant ;
21. L'augmentation de l'efficacité du système fiscal doit profiter à l'État et aux contribuables à parts égales ;
22. Mise en place d'une fiscalité de groupe ;
23. Le résultat fiscal doit tenir compte des dépenses réelles. En cas de limitations, elles doivent être normalisées et évolutives (voiture, cadeaux) ;
24. Taux d'IS de 20% avec des taux réduits pour des tranches inférieures ;
25. Suppression de la cotisation minimale ;
26. Neutralité fiscale des opérations de restructuration des sociétés. Pas de fiscalisation, tant que l'opération ne génère pas de richesse réelle pour le contribuable (fusion, scission, apport partiel d'actif, transfert des actifs au sein des groupes, réévaluation de bilan...) ;
27. Généraliser la neutralité fiscale au transfert au sein d'un groupe à tous les actifs corporels, incorporels ou financiers.

2.3. Taxe sur la Valeur Ajoutée

28. La neutralité de la TVA, généralisation du remboursement y compris le buttoir ;
29. Suppression du mécanisme de recouvrement de la TVA par retenue à la source parce que c'est une négation du droit à récupération ;
30. Généralisation du principe de récupération de la TVA sur toutes les charges (ex frais de mission, de réception, essence, réparation d'un véhicule de tourisme...) ;
31. Prévoir 3 taux : 0%, 10% et 20%, les 3 taux avec droit à déduction ;

32. Prévoir un taux réduit pour les activités exposées à l'informel ;
33. Supprimer les exonérations sans droit à déduction et les remplacer par le taux de 0% avec droit à déduction ;
34. La déclaration de TVA peut se traduire par une TVA due payable au moment de la déclaration ou par un crédit de TVA restituable automatiquement dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la déclaration ;
35. Élargissement de la TVA non-apparente ;
36. L'assujettissement du secteur des assurances à une taxe spécifique (taxe sur les Contrats d'assurance - TCA) devrait se traduire par l'exclusion de ce secteur du champ d'application de la TVA, et ce, y compris les intermédiaires d'assurances dont la Commission perçue n'est qu'une partie de la prime déjà passible de la TCA ;
37. Permettre l'exercice du droit à déduction durant le délai de reprise de l'Administration.

2.4. Impôt sur le Revenu

38. Déduction de la base imposable, des frais de scolarité auprès d'institutions privées ;
39. Déduction des contributions aux contrats d'assurance vie pour les non-salariés à concurrence de 50% des revenus taxables (équité avec les salariés) ;
40. Déduction des cotisations maladie pour les non-salariés ;
41. Versement trimestriel de l'IR professionnel (système des acomptes) ;
42. L'employeur ne doit pas être responsable de l'IR dû par ses employés à terme.

2.5. Impôts locaux

43. Supprimer les exonérations de la taxe de services communaux dont bénéficient les organismes étatiques en partant du principe que tous les agents qui consomment des services publics doivent contribuer à leur financement ;
44. Réduire les impôts locaux à 3 taxes principales :
 - Une Taxe de Contribution Territoriale (TCT)
 - Une Taxe Foncière (T F)
 - Une taxe sur les opérations spécifiques ou des REDEVANCES pour usage ou exploitation de biens publics
45. Supprimer la taxe professionnelle

La TCT peut prendre la forme d'une cotisation calculée sur le résultat d'exploitation pour les entreprises et sur la masse salariale pour les établissements étatiques, avec un minimum (de 1.000 DH par exemple par an et par société / établissement) et un plafond (de 500.000 DH par exemple par société).

La réforme de la fiscalité locale peut avoir lieu au tour des 10 propositions suivantes :

46. Parachever l'effort de réduction du nombre de taxes prévues par la Loi n° 47/06 relative à la fiscalité des collectivités locales qui reste élevé à travers la suppression ou la fusion de taxes visant les mêmes assiettes et/ou à très faible rendement ;

47. Supprimer la Taxe Professionnelle dans sa configuration actuelle en vue d'envoyer un signal fort en termes d'encouragement de l'investissement et à l'entrepreneuriat sous toutes ses formes. En effet, les conséquences antiéconomiques de cette taxe ne peuvent plus être aujourd'hui, tolérées ;
48. Consolider les taxes prévues par la fiscalité locale autour de deux grandes catégories à savoir :
 - Une Taxe Foncière d'une part ;
 - Une Taxe Foncière et une Taxe de Contribution Territoriale (TCT).
49. Intégrer la fiscalité locale en tant que livre à part dans le cadre d'un futur Code Général de la Fiscalité Nationale et Territoriale (ou Code Général des Impôts et Taxes) dans le respect de la sécurité juridique des contribuables ;
50. Dissocier, de manière claire et légale, la Redevance de la Taxe. Le principe de la Redevance repose sur l'obligation du paiement du juste prix, par tout bénéficiaire, des services territoriaux spécifiques utilisés, autorisations obtenues, richesses territoriales consommées ou infrastructure dégradée ;
51. Harmoniser et simplifier les règles d'assiette pour plus de facilité d'application des règles fiscales par les entités impliquées et une meilleure acceptation par les contribuables ;
52. Réduire les exonérations, aujourd'hui non justifiées, pour permettre plus d'équité de traitement entre contribuables et pour permettre aux services de l'État et des établissements publics de contribuer au budget des collectivités territoriales ;
53. Prévoir des règles d'appréhension du potentiel fiscal territorial plus efficaces et qui tirent profit de la transformation numérique, qui a été réussie par plusieurs administrations publiques dans le cadre d'une approche intégrée qui vise aussi bien le développement des recettes que la lutte efficace contre les activités informelles qui opèrent sur le plan territorial ;
54. Refondre la gouvernance du système d'appréhension, de liquidation et de recouvrement des taxes des collectivités territoriales dans la sauvegarde des principes suivants :
 - L'engagement prioritaire des organes élus et des administrations fiscales communales ;
 - L'appui nécessaire des administrations centrales, chacune selon ses attributions légales et réglementaires et compte tenu de la valeur ajoutée additionnelle qu'elle peut apporter.
55. Asseoir la future Taxe de Contribution Territoriale (TCT) sur la base d'indicateurs comme l'Excédent Brut d'exploitation ou le Résultat d'exploitation qui tiennent compte de l'apport des entreprises en termes d'emplois, d'investissements et de développement d'activités économiques aux collectivités territoriales où elles opèrent et sans création de difficultés administratives ou comptables inutiles. Pour les administrations publiques, cette taxe peut être calculée sur la masse salariale ;

2.6. Contrôle

56. L'opposabilité des contrats et factures et de la comptabilité jusqu'à preuve du contraire. La preuve doit être irréfragable et non pas seulement des comparaisons d'indicateurs de gestion jugés insuffisants ;

57. Le renforcement des moyens d'investigation de l'Administration et de la traçabilité des transactions et un meilleur ciblage ;
58. L'encadrement des accords amiables et l'instauration du principe de la conclusion de l'accord dans le cadre d'une négociation entre le contribuable et une Commission au sein de l'Administration fiscale autonome du vérificateur et qui doit entendre ce dernier et le contribuable. (Loi Cadre) ;
59. Généraliser le droit d'information préalable aux contrôles des personnes physiques au niveau de l'IR profits fonciers, profits mobiliers ;
60. Instaurer l'obligation d'une réunion de synthèse à la fin du contrôle fiscal sur place ;
61. Permettre au contribuable de présenter les justificatifs requis pendant toute la procédure contradictoire ;
62. Généraliser le principe d'un débat contradictoire ou d'une information préalable à toute taxation ;
63. Le mode d'intéressement des agents vérificateurs ne doit pas conduire à une inflation des notifications et éviter de fixer des objectifs de recettes par le contrôle ;
64. Rendre la CNRF totalement indépendante de l'Administration fiscale ;
65. Publier, obligatoirement, l'exhaustivité des avis rendus par la CNRF ;
66. Réformer la CLT ;
67. La prescription à limiter à 4 ans ;
68. Pas de redressement de prix de transfert entre sociétés marocaines. Pour les sociétés étrangères, les redressements des prix de transfert ne sont applicables que dans le cas de contrôle, conformément aux standards internationaux ;
69. Instaurer le principe de charge et décharge et les corrections symétriques ;
70. Développer les moyens requis pour une meilleure appréhension et un contrôle ciblé du secteur informel.

2.7. Contentieux

71. Former des magistrats des tribunaux compétents en matière fiscale ;
72. Généraliser le recours au rescrit fiscal ;
73. L'existence d'un contentieux fiscal en cours ne doit pas s'opposer à la délivrance d'une attestation fiscale aux contribuables en règle par ailleurs ;
74. Rendre obligatoire la réponse de l'administration à toute réclamation du contribuable ou demande d'information du contribuable.

2.8. Droits de douane

75. Les droits de douane sur les intrants doivent être fixés de manière à sauvegarder la compétitivité de la production locale.

III. SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE DE PERCEPTION RÉALISÉE PAR LA CGEM AUPRÈS DES ENTREPRISES

Une enquête a été effectuée auprès des membres de la CGEM pour relever leurs perceptions de la fiscalité et leur vision de la réforme fiscale. Cette enquête a fait ressortir les éléments suivants :

3.1. Le système fiscal et la relation avec l'Administration fiscale, en général

Les impôts évoquent le plus aux contribuables leur caractère **élevé** et les notions **d'obligation, d'iniquité et d'injustice**. De même, bien que perçu en **voie de modernisation** (93%), le système fiscal est jugé assez négativement globalement, et est qualifié de **contraignant pour la compétitivité** (84%), peu **incitatif** (82%) et **complexe** (82%).

Confirmant le sentiment d'iniquité auprès des contribuables, ces derniers sont 61% à penser que le système fiscal **avantage certaines catégories**, notamment les grands exploitants agricoles et les grandes entreprises.

Par ailleurs, s'ils considèrent fortement que le paiement des impôts est un **acte de citoyenneté** (89%) et une **preuve de solidarité** (84%), les dirigeants sondés relèvent qu'**une bonne relation avec l'Administration fiscale incite à payer ses impôts** (87%). Or celle-ci est peu considérée comme se déroulant dans un **climat de confiance** (42%). De plus, les entreprises expriment une satisfaction relativement faible à l'égard du **délai de réponses** (58%), de la **prise en compte des doléances** (57%) et de la **simplification des procédures et leur stabilité** (53%). Par ailleurs, bien que qualifiée de **conflictuelle** (62%), la relation avec l'Administration fiscale est jugée positivement en termes de **clarté** (93%).

3.2. Connaissance et appréciation des différentes dispositions fiscales

La **TVA** constitue l'impôt qui rapporte le plus à l'État selon les contribuables (44%), suivi de loin par l'**IS** (21%) et l'**IR** (15%).

Concernant la valeur payée, 90% des sondés estiment les **taux d'imposition « trop élevés »** en général, et 53% les qualifient de « beaucoup trop élevés ».

D'autre part, compte tenu des services publics proposés en **contrepartie** par l'État, près de 3 dirigeants interrogés sur 4 déclarent payer trop d'impôts.

En ce qui concerne les **impôts locaux, la taxe professionnelle** est à la fois la plus connue (73%) et celle à laquelle les sondés sont le plus assujettis (69%). Elle est suivie de la **taxe sur les services communaux** (48% ; 37%) et de la **taxe d'habitation** (25% ; 20%). Ces types d'impôts sont considérés **utiles** (83%) par la majorité des dirigeants, mais également **élevés** (94%), **redondants** (86%) et **lourds à gérer** (84%). D'autre part, les contribuables sont partagés quant au paiement d'un **impôt local forfaitaire** ou de **plusieurs impôts locaux séparément**.

Interrogés sur les **taxes parafiscales**, les contribuables les jugent globalement plutôt **utiles** (71%), mais sont peu nombreux à les qualifier de **justes** (61%), et encore moins de **transparentes** (45%).

En revanche, la contribution de solidarité sociale obtient plus d'adhésion, avec plus de 75% des contribuables qui la jugent **utile** (82%) et **justifiée** (77%), et seulement 59% qui la perçoivent comme **élevée**.

Enfin, s'agissant de la **digitalisation du paiement**, les dirigeants y trouvent un **gain de temps** (62%) en premier lieu et, dans de moindres mesures, un **confort lié à l'absence de déplacement** (28%) et une **simplification des procédures de règlement** (21%).

3.3. Propositions et attentes des contribuables

Cité parmi les secteurs avantagés par le système fiscal, le **secteur informel** nécessiterait une série de mesures selon les contribuables interrogés, notamment le **renforcement du contrôle** (24%), la **baisse des taux d'imposition** (13%), l'aide à la **mise en place des outils du commerce formel** (BC, facture...) (12%) ou encore la **mise en place d'une fiscalité plus équitable** (12%).

De manière générale, les dirigeants expriment deux principales **attentes à l'égard des 3^{èmes} assises de la fiscalité**, à savoir la **baisse des taux d'imposition** (43%) et l'**adoption d'une politique fiscale plus juste et équitable** (21%).